
DECISION N° : **020.01.2024**

OBJET : Intervention d'une psychologue pour l'analyse de la pratique des assistantes maternelles au RPE. 3 séances de 2h00 chacune le 08 février, 06 juin et 07 novembre 2024 à la maison de l'enfance.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.202 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU Le projet « Mission n°2 » du RPE : Analyse de la pratique mis en place par le RPE en faveur des assistantes maternelles.

CONSIDERANT L'intérêt de ces séances pour les échanges et l'enrichissement des pratiques professionnelles des assistantes maternelles.

Article 1 :

DECIDE de signer un contrat de prestations de service avec Mme DEVAUX Christelle psychologue clinicienne, 33, chaussée Jules César 95130 Franconville relative à la réalisation de 3 séances d'analyse de la pratique de 2h00 chacune.

Article 2 :

Ces séances se dérouleront à la maison de l'enfance 8 Place des Impressionnistes les :

- Jeudi 08 février 2024 de 19h00 à 21h00
- Jeudi 06 juin 2024 de 19h00 à 21h00
- Jeudi 07 novembre 2024 de 19h00 à 21h00

Article 3 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant de 600,00 euros TTC (six cents euros) sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 de la commune (200€ pour chaque prestation).

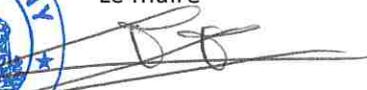
Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **30 JAN. 2024**

Le maire




Jean-Michel LEVESQUE

095-219504768-20240130-020012024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2024
Publication : 30/01/2024

Convention de Prestation

Entre : DEVAUX Christelle psychologue clinicienne, domiciliée au 33 Chaussée Jules César
95130 FRANCONVILLE, SIRET n° 917 792 871 000 19 (ci-après dénommé le prestataire)

D'une part,

Et

La Ville d'Osny, représentée par Jean-Michel LEVESQUE, dûment habilité, en sa qualité de
Maire, (ci-après dénommé l'organisateur)

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Christelle DEVAUX s'engage à animer trois analyses de la pratique de 2 heures chacune auprès
des assistantes maternelles du RPE dans le cadre de la mission renforcée numéro 2 de la CAF en
2024.

Article 2 - Déroulement des prestations :

Les trois prestations auront lieu dans la salle d'activité du RPE à la maison de l'enfance située au
8, Place des Impressionnistes. Des chaises seront mises à disposition pour les analyses de la
pratique qui se dérouleront de 19h à 21h.

Article 3 -Dates et horaires :

Les analyses de la pratique se dérouleront les jeudis :

- **Jeudi 08 février 2024 à 19h**
- **Jeudi 06 juin 2024 à 19h**
- **Jeudi 07 novembre 2024 à 19h**

Article 4 –Prix de la prestation et modalités de règlement :

L'organisateur s'engage à verser au prestataire la somme de 200 € (deux cents euros) TTC, au
terme de chaque prestation, sur présentation d'une facture conformément au devis fournis, soit
un total de 600 € (six cents euros) pour les trois prestations.

Le paiement se fera par mandat administratif.

Article 5 – Assurances

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à sa prestation auprès de sa compagnie d'assurance. L'organisateur, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques dans son lieu.

Article 6 – Annulation du contrat

La présente convention se trouverait dénoncée en cas de non-respect de la part de l'une ou l'autre des parties des prescriptions ci-dessus mentionnées.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19 :

Le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la prestation en raison de maladie survenue ou de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...), postérieures à la signature du présent contrat, tels que :

- Fermeture administrative du lieu,
- Mesures de confinement, restrictions de circulation, limitation des rassemblements du public
- Toutes mesures sanitaires liées à cette crise sanitaire et indépendante des parties ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

Les parties s'engagent ainsi et notamment à prendre les mesures suivantes :

Suspension du contrat pour report de la prestation : L'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de la prestation.

Annulation : Si aucune solution de report n'est rendue possible pour les parties, il est convenu que dans ces conditions spécifiques :

Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part.

Hormis pour les cas précités de Force majeure, et après épuisement de toutes recherches de solutions amiables de report, toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et sur justificatif par cette dernière. Toutefois cette indemnité ne pourra être supérieure à 30% du montant total TTC prévu au contrat.

Fait en deux exemplaires originaux, le :

Le prestataire

Christelle DEVAUX
Psychologue clinicienne



L'organisateur


Jean-Michel LEVESQUE,
Le Maire